3°) fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

4°) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 1 194 031 €,

5°) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1°) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du directoire relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne,

6°) confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Dixième résolution *(Mise en harmonie des statuts avec la loi du 1er août 2003 et l'ordonnance du 24 juin 2004).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide :

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de la loi du 1er août 2003 de sécurité financière et de l'ordonnance du 24 juin 2004 ;

— de compléter en tant que de besoin l'article 21 sur le rappel de la règle applicable en matière de boni de liquidation ;

— de modifier en conséquence et comme suit les articles 10 et 16 des statuts ;

Article 10 - Augmentation du capital social :

2e alinéa rédigé comme suit, les autres alinéas demeurant inchangés.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

Article 16 - Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un actionnaire :

Les 2 premiers alinéas modifiés comme suit, troisième alinéa inchangé.

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

Article 21 - Affectation et répartition du bénéfice - Boni de liquidation :

Le titre de l'article 21 est ainsi modifié.

II est inséré *in fine* un nouvel alinéa, le reste de l'article demeurant inchangé.

S'agissant du boni de liquidation, l'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Onzième résolution *(Modification du nombre maximum de membres du conseil de surveillance).* — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide :

— de porter le nombre maximum de membres du conseil de surveillance de 12 à 18 ;

— de modifier en conséquence et comme suit l'article 15 des statuts ;

Article 15 - Conseil de surveillance :

15.1. Composition et durée de fonctions des membres du conseil de surveillance :

Le premier alinéa du 15-1 est modifié comme suit :

Le reste de l'article 15 restant inchangé.

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Douzième résolution *(Formalités).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Les actionnaires sont informés que :

l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les propriétaires de titres au porteur devront, pour être admis ou pour se faire représenter, à l'assemblée, remettre cinq jours avant la réunion le certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, à Euro Emetteurs Finance, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17.

En outre, les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer auprès dudit intermédiaire, un formulaire de vote par correspondance. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à la société six jours avant la date prévue de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires reçus au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée, accompagnés d'une attestation de blocage des titres justifiant la qualité d'actionnaire.

Conformément à l'article 128 du décret du 23 mars 1967 et sous les conditions prévues par ce texte, les actionnaires peuvent, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de cette assemblée, à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le directoire.

83533

MAGELLAN

Société d'investissement à capital variable, articles L. 214-1 à L. 214-49 du Code monétaire et financier.

Siège social : 17, square Edouard VII, 75009 Paris.

344 395 413 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société Magellan sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 4 avril 2005 à 10 h 30, chez Comgest, 17, square Edouard VII, 75009 Paris :

Ordre du jour.

— Lecture et approbation du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes ;

— Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation des opérations autorisées par les conventions visées au rapport spécial établi par le commissaire aux comptes, en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

— Rapports du président et du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne ;

— Quitus à donner aux administrateurs ;

— Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

— Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités ;

— Questions diverses.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ainsi que les opérations qu'ils traduisent.

Elle constate que le nombre d'actions en circulation s'établissait à 613 952 le 31 décembre 2004. A cette même date, l'actif net s'élevait à 442 106 764,49 € contre 303 899 086,52 € au terme de l'exercice antérieur.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation des résultats telle qu'elle lui est présentée par le conseil d'administration.

Le total des sommes en instance d'affectation ressort à 3 629 406,36 €. Le résultat dégagé au cours de l'exercice sera intégralement capitalisé.

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution. — L'assemblée après avoir entendu la lecture :
— du rapport du président rendant notamment compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
— du rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
prend acte desdits rapports.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Isabelle d'Império.
Son mandat, d'une durée de six années, prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2010.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à ces assemblées.
A défaut d'assister personnellement aux assemblées, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— Donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
— Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
— Voter par correspondance.
Toutefois, seront seuls admis à assister à ces assemblées, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance, les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :
1°) En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions en compte nominatif pur ou administré cinq jours au moins avant la date des assemblées ;
2°) En ce qui concerne leurs actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date des assemblées.
Les actionnaires désirant assister à ces assemblées recevront, sur leur demande, une carte d'admission ; un formulaire de vote par correspondance et de procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société, au plus tard six jours avant la date de ces réunions.
Les formulaires de vote par correspondance, dûment remplis, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus trois jours au moins avant la date des réunions.
Les demandes d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, devront être envoyées à l'adresse précitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de dix jours à compter de la présente publication.
Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires à ladite adresse.
Le bilan, le compte de résultat et la composition des actifs de la société au 31 décembre 2004 seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans les délais légaux.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux ordres du jour à la suite de demandes d'inscription de projet de résolution par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

83394

MONDE GAN

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 25, rue de Courcelles, 75008 Paris.
632 012 886 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les actionnaires de la société Monde Gan sont convoqués en assemblée générale mixte le 18 avril 2005 à 14 heures, 25, rue de Courcelles, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Sous forme ordinaire :
— Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
— Rapport du président joint au rapport du conseil d'administration ;
— Rapport du commissaire aux comptes sur le rapport du président ;
— Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
— Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :
– Affectation du résultat ;
– Fixation du dividende.

Sous forme extraordinaire :
— Changement de date de clôture de l'exercice social ;
— Modification statutaire corrélative ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les résolutions suivantes seront soumises à l'assemblée générale mixte :

Sous forme ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve le rapport du conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport établi par le président du conseil d'administration, conformément à l'article 117 de la loi de sécurité financière qui modifie l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatif aux conditions de préparation et d'organisation du conseil d'administration et aux éventuelles limitations de pouvoir de la direction générale, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne mises en place.

Troisième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport du commissaire aux comptes établi en conformité de l'article 120 de la loi de sécurité financière, présentant ses observations sur le rapport du président, visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce nouveau et en approuve les termes.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale :
— décide la répartition des sommes distribuables de l'exercice qui s'élèvent à 296 598,36 € (résultat de l'exercice de 291 097,08 € augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent) ;
— fixe à 0,65 € le dividende net par action ;
— arrête à 2 624,81 € la somme à virer sur le compte « Report à nouveau de l'exercice ».
L'assemblée générale décide que ce dividende sera mis en paiement, le 12 mai 2005, pour toutes les actions existant à cette date au titre du coupon, dont la ventilation est donnée ci-dessous :
— Obligations françaises non indexées et titres de créances négociables : néant ;
— Actions françaises d'un montant de 0,65 € ;
— Autres revenus : néant.
Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été respectivement :
— pour l'exercice 2001 : 0,09 € assorti d'un impôt déjà payé au Trésor de 0,045 € ;
— pour l'exercice 2002 : 0,17 € assorti d'un impôt déjà payé au Trésor de 0,085 € ;
— pour l'exercice 2003 : 0,29 € assorti d'un impôt déjà payé au Trésor de 0,145 €.

Sous forme extraordinaire.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du conseil d'administration, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social dorénavant fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre.

Septième résolution. — L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente décide de modifier l'article 26 des statuts en son premier alinéa désormais rédigé comme suit :

« Article 26 - Exercice social :
L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante. »
Le reste de l'article sans changement.

Huitième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une expédition des résolutions adoptées par la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

En application du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les actionnaires peuvent dans le délai de 10 jours à compter de la présente insertion, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions. Ces demandes devront être adressées au siège de la société, 25, rue de Courcelles, 75008 Paris.
Conformément aux décrets n° 86-584 du 14 mars 1986 et n° 88-55 du 19 janvier 1988 modifiant le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales relatifs au vote par correspondance dans les assemblées d'actionnaires, Mmes et MM. les actionnaires sont informés